



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Eleu-Dit-Leauwette

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Eleu Dit Leauwette, reçue le 15 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2013 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eleu-Dit-Leauwette prévoit une croissance de la population de 5% et la création de 100 logements d'ici à 2024 ;

Considérant que la capacité d'accueil de la commune en termes d'équipements est suffisante pour répondre à cet objectif de croissance ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eleu-Dit-Leauwette ne prévoit pas, pour atteindre cet objectif, d'ouverture à l'urbanisation de zones nouvelles ; que la recherche de foncier passe par des opérations de densification du centre bourg, et de reconquête de friches économiques ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eleu-Dit-Leauwette, ne prévoit pas de réalisations à l'intérieur ou à proximité de sites présentant des enjeux environnementaux ;

Considérant que selon les documents transmis par la commune, les friches visées par les opérations de reconquête ne sont pas répertoriées comme polluées ;

Considérant que les zones visées pour les opérations sont en dehors des zones d'aléas miniers et d'aléas inondations ;

Considérant que, selon les éléments apportés, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'urbanisme de la commune d'Eleu-Dit-Leauwette n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

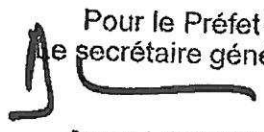
Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **15 JUIL. 2013**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES